



## Statuts

Entre les soussignés

- 1) Macri Salvador
- ~~2) Sadler Emile~~
- ~~3) Talbi Feriel~~
- 2) 4) Moreira Paulo
- ~~5) Antony Alex~~
- ~~6) Antony Claudine~~
- ~~7) Ferreira José~~
- 3) 8) Junck Marc
- ~~9) Mangen Raphael~~
- 4) 10) Ruscitti Fernand
- ~~11) Sappada Viviane (Grethen)~~
- ~~12) Sappada Jean-Claude~~
- 5) 13) Teixeira Gomes Licinia
- 6) Juchemes Arlette

Dans cette proposition de changement des Statuts,

Le texte en noir reste inchangé.

**Le texte en rouge indique les changements apportés.**

~~Le texte en noir rayé, disparaît dans la version finale.~~

Merci à tous pour votre intérêt et/ou implication.

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit:

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION, SIEGE, OBJET SOCIAL

#### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

L'association est dénommée " **Société de Gymnastique l'Espérance Differdange** ".

#### Article 2 : Siège Social

Le siège social est établi à Differdange : **Centre de gymnastique  
Avenue du Parc des Sports  
L-4671 Differdange**

**Adresse Postale : B.P. 37 L-4501 Differdange**

**Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'administration.**

#### Article 3 : Objet et Durée

**L'association** Elle a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la pratique de la gymnastique.

Elle est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique – FLGym.

Elle s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités.

Elle peut louer ou acquérir des immeubles en vue de remplir son objet social.

La durée de l'association est illimitée.

## **CHAPITRE II: MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES D'HONNEUR**

### **Article 4 : Nombre de membres**

Le nombre minimum d'actifs est fixé à cinq. Il ne comprend pas les membres ~~donateurs d'honneur~~.

### **Article 5 : Admission de nouveaux membres**

~~Est~~ ~~Sont~~ **admissibles** comme membre actif, désigné comme "membre" dans les présents statuts, toute personne en manifestant la volonté, déterminée à observer les présents statuts et agréée par le conseil d'administration. ~~L'admission est constatée par la remise d'une carte de membre actif.~~ Un certificat, voire une carte de membre actif est délivrée suivant nécessité.

**Est admissible comme membre donateur, toute personne versant un don sur un des comptes de l'association.**  
~~Sont admissibles comme membres d'honneur toutes personnes en manifestant la volonté, agréées par le conseil d'administration et remplissant les conditions que celui-ci fixera à leur admission. Une carte de membre d'honneur leur est remise.~~ Néanmoins, les membres donateurs ~~d'honneur~~ n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi et les présents statuts en faveur des membres associés.

### **Article 6 : Cotisation**

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de ~~500~~ 250.- Euro.

Elle est fixée par le conseil d'administration.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

Les membres de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission. Est réputé démissionnaire le membre actif ayant refusé de payer la cotisation annuelle, ou ayant omis de la payer trois mois après qu'elle lui fut réclamée.

La qualité de membre de l'association se perd encore par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants:

- lorsqu'un membre actif s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et règlements de l'association
- lorsqu'un membre actif s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur d'un membre actif, soit à la considération de l'association.

Le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une des mêmes raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin lors de la plus prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres concernés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

## CHAPITRE III: L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 8 : Compétence

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale

- 1) la modification des statuts
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) l'approbation annuelle des budgets et des comptes
- 4) la dissolution de l'association
- 5) l'exclusion d'un membre de l'association

### Article 9 : Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au premier trimestre.

### Article 10 : Extraordinaire

En cas de besoin le conseil d'administration peut convoquer à chaque moment une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration, et ce endéans les deux mois, lorsque 1/5 des membres actifs en font la demande.

### Article 11 : Propositions

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

### Article 12 : Délai pour article 10 et 11

Les membres actifs qui, en application des articles 10 et 11, veulent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire ou proposer une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent soumettre au président du conseil d'administration une note écrite précisant leur intention. S'il s'agit d'une question à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du conseil d'administration quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

### Article 13 : Résolutions non inscrites à l'ordre du jour

Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents marque son accord pour procéder à un vote sur elles. Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 8.

### Article 14 : Convocation

Tous les membres actifs doivent être convoqués par **courrier postal ou électronique écrit** au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

### Article 15 : Procuration

Il est loisible aux membres actifs de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut cependant représenter plus de deux membres actifs.

#### Article 16 : Droit de vote

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

#### Article 17 : Modification des Statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ; mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du président du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, si elle est votée à la majorité des 3/4 des voix,
- c) si dans la seconde assemblée, les 2/3 des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

### CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 18 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 (quinze) membres au maximum et de 3 (trois) ~~5 (cinq)~~ au minimum.

Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de 3 ans jusqu'à la prochaine assemblée générale. Toutefois, ils sont révocables à tout moment, par décision de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants, pour autant que leur nombre n'est pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'assemblée générale.

#### Article 19 : Fonctions

Le président est élu par vote séparé de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs se remplissent par le vice-président, le secrétaire, le trésorier voire ~~sinon~~ par le plus ancien en rang des membres du conseil.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs secrétaires administratifs, membres actifs ou non, rémunérés ou non.

#### Article 20 : Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.

Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération, doivent s'abstenir de voter.

En cas de partage des voix celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour ainsi que les décisions prises. La signature du secrétaire est contre- signée par le président après approbation du compte rendu lors de la réunion suivante.

#### Article 21 : Attribution de compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres actifs ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transir compromettre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration.

### **CHAPITRE V : DIVERS**

#### Article 22 : Dissolution volontaire

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

#### Article 23 : Bénéficiaire

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera **versé auprès de l'Office Social de la Commune de Differdange.**

#### Article 24 : Dispositions finales

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du ~~21 avril 1928~~ **7 août 2023** sur les associations sans but lucratif.

*Signature des Membres du Comité de l'Espérance Differdange.*

1) Macri Salvador

2) Moreira Paulo

3) Junck Marc

4) Ruscitti Fernand

5) Teixeira Gomes Licinia

6) Juchemes Arlette